



MAIRIE



RETZ

1 en Retz
[Z]**Séance du 23 Septembre 2025****REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky DROUET, Maire.

Cette réunion est la trente sixième réunion du conseil municipal nouvellement élu le quinze mars deux mille vingt conséquemment au premier tour de l'élection municipale.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jacky DROUET

Virginie BRIAND

Jacques MALHOMME

Philippe LE CUNF

Sophie MOREAU

Françoise MARIOT

Alain BACONNAIS

Corine GARAUD

Frédéric BAHUHAUD

Sandrine COQUENLORGE

Pierre MALARD

Michelle PONEAU

Sylvain BICHON

Claudine PINSON

Nicolas ROCHER

Sonia BAILLY

Karine FOUQUET

Philippe BRIANCEAU

Virginie PORCHER

Gérard CHAUVET

Elodie VERGER

Absent ayant donné procuration :

Catherine DEBEAULIEU : pouvoir à Philippe BRIANCEAU

Philippe DENIS : pouvoir à Alain BACONNAIS

Céline EVIN : pouvoir à Jacques MALHOMME

Karine HALGAND : pouvoir à Virginie PORCHER

Laetitia HAMON : pouvoir à Virginie ROTHAI

Alain MELLERIN : pouvoir à Karine FOUQUET

Marie-Paule PIPAUD : pouvoir à Gérard CHAUVET

Dominique BONTEMPI : Pierre MALARD

Céline ODIN : pouvoir à Jacky DROUET

Dominique MUSLEWSKI : pouvoir à Sandrine COQUENLORGE

Marc BENGHERBI : pouvoir à Sonia BAILLY

Martine MONNIER : pouvoir à Michelle PONEAU

Excusés : Aucun

La secrétaire de séance désignée est Françoise MARIOT

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} juillet 2025 est approuvé par l'assemblée délibérante, à l'unanimité, sous réserve des amendements proposés et validés lors de cette séance.

DELIBERATION STATUANT SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU D'ARTHON EN RETZ

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arthon-en-Retz a été approuvé le 19 juin 2017 et a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées les 29 mai et 17 septembre 2021.

Par arrêté en date du 6 mai 2025, le Maire a prescrit la modification du PLU d'Arthon-en-Retz avec pour objectif de faire évoluer le document sur des points ne relevant pas d'une procédure de révision, à savoir :

- Modifier le classement d'une partie des parcelles AC 526 et AC 378 vers la zone UI et intégrer une nouvelle zone humide identifiée sur ce secteur ;
- Clarifier la dérogation à la règle de hauteur des constructions pour les ouvrages, installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif ;
- Ajuster la hauteur et les typologies des clôtures autorisées ;
- Recaler le zonage sur le nouveau parcellaire graphique ;
- Identifier et protéger les cours d'eau ;
- Ajuster les marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zone UI.

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin de déterminer si le projet de modification n°1 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour cette procédure.

L'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la procédure dite « d'examen au cas par cas ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Le 7 juillet 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme.

En ce sens, il convient de délibérer pour confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur cette procédure.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34, R.104-33 et suivants ;

Vu le PLU de la commune d'Arthon-en-Retz approuvé le 19 juin 2017 et ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées les 29 mai et 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-00555 en date du 7 juillet 2025 portant sur le projet de modification n°1 du PLU d'Arthon-en-retz relatif à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du plan, dite « procédure ad'hoc » ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin d'évaluer si la modification n°1 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour la modification n° 1 ;

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la « procédure ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la MRAE des Pays-de-la-Loire a rendu un avis conforme dans le délai de 2 mois ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

1. Le projet de modification n°1 du PLU d'Arthon-en-Retz n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.
2. Monsieur le maire est autorisé à poursuivre les démarches nécessaires concernant cette procédure.
3. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois.

POUR EXPEDITION EN SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Le 23 septembre 2025

Le Maire,



Jacky DROUET